

BUILTEC

Au service de la construction



3^{ème}
EDITION

DU SALON INTERNATIONAL DES CONSTRUCTIONS MODERNES ET DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

au COMPLEXE CULTUREL ZÉNITH AHMED BEY - CONSTANTINE

du 20 au 23 FEVRIER 2023



Organised by

MediaSmart
Communication, Web Marketing & Event

Contactez-nous sur :0550 25 05 61 - 0557 60 54 59



contact@bUILTEC-dz.com
bUILTEC.dz@gmail.com



www.bUILTEC-dz.com



(+213) 031 98 69 60

Dossier de participation

BUILTEC 2023 : du 20 au 23 février 2023
Le salon international des constructions modernes et de nouvelles technologies
Constantine
Complexe culturel Zénith Ahmed bey

Table des matières

Lettre d'invitation.....	3
Demande de participation (à remplir et renvoyer avant le 31/01/2023)	4
Bon de commande : mobilier supplémentaire.....	5
Bon de commande : Insertion publicitaire.....	5
Récapitulatif de la commande.....	6
Conditions générales de vente	7

Lettre d'invitation

Cher partenaire,

Nous avons le plaisir de vous informer que la troisième édition du salon international des constructions modernes et de nouvelles technologies – BUILTEC 2023 se tiendra durant les journées Du 20 au 23 février 2023 au Complexe culturel Zénith Ahmed bey.

Pour cette troisième édition, Media Smart affiche la ferme détermination à accompagner et soutenir la dynamique de relance qui anime aujourd'hui le secteur du BTP. En misant, d'une part, sur les conditions de participation des exposants et en prévoyant un riche programme d'animation en marge de l'exposition, d'autre part.

Cette importante manifestation essentiellement destinée aux professionnels des travaux publics, bâtiment et les énergies renouvelables.

Le choix de la thématique centrale du salon «Constructions modernes et nouvelles technologies » vise expressivement à placer les professionnels du BTP dans une dynamique de recherche de nouvelles perspectives technologiques, managériales et autres, car des avancées concrètes significatives ne seront réalisées dans ce domaine que si les techniques à réaliser et les acteurs modifient substantiellement leurs manières de travailler ensemble, savent situer leur œuvre sur le long terme, à la recherche de l'innovation, et tenir compte de l'évolution dans ce domaine par rapport aux pays qui sont en avance dans la nouvelle technologies.

BUILTEC, un rendez-vous incontournable pour les professionnels. Quatre (04) jours durant, cette exposition riche et variée regroupera pratiquement tous les segments de la construction et offre de réelles opportunités pour le lancement de nouveaux produits et services ou le développement des relations d'affaires avec de nouveaux partenaires.

BUILTEC 2023 sera aussi une plateforme de rencontres et d'échanges, espace de toutes les opportunités ouvertes aux professionnels où ils pourront sous le même toit, exposer leurs produits et services, échanger leurs expériences et conclure des partenariats et/ou des contrats commerciaux importants. Cette manifestation constituera un moment privilégié pour tisser des relations de partenariat gagnant-gagnant.

Mobilisée à l'occasion de cet événement, l'équipe media smart veut apporter sa modeste contribution à l'essor des entreprises et acteurs du secteur du BTP, en permettant de faciliter les contacts et les mises en relation d'affaires en vue de nouer des partenariats mutuellement fructueux.

Afin d'assurer à cette première édition un écho des plus vaste, nous avons décidé de l'appuyer par une campagne médiatique de grande ampleur. C'est pourquoi nous comptons beaucoup sur votre aimable participation qui en juste retour pourrait vous offrir l'occasion de devenir un partenaire privilégié du Salon.

Dans L'espoir de recueillir votre entière adhésion à cet appel nous vous prions d'agréer Cher partenaire nos Salutations distinguées.

Mr. Salhi Seif eddine

Directeur de MEDIA SMART



Demande de participation

Information de l'exposant

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
Téléphone :	Fax :
Courriel :	Site web :
R.C N° :	N.I.F :
N° Art :	
Personne à contacter : Nom et Prénom	
Fonction :	Mobile :
Activité de la société :	
Produit à exposer :	

Réservation d'espace

Désignation	Surface M2	Prix Unitaire (H.T) D. A	Montant (H.T) DA
Stand premium – Emplacement Couvert Aménagé comprend : moquette, cloisons, 02 spots, une table, 02 chaises, 02 fauteuils, comptoir de réception, bandeau de signalisation et raccordement électrique 220 V	14 900.00	
Stand standard – Emplacement Couvert Aménagé comprend : moquette, cloisons, 02 spots, bandeau de signalisation et raccordement électrique 220 V	11 500.00	
Stand Nu – Traçage au sol		9 500.00	
Petit chapiteau (10 m2) (extérieur)	75 000.00	
Petit chapiteau (12 m2) (extérieur)	100 000.00	
Emplacement Découvert (extérieur) (Sol nu, à l'air libre)	5 500.00	
Electricité [380 v] (Sur commande)		20 000.00	
Façades supplémentaires		5 000.00	
Aménagement d'une réserve cloisonnée		5 500.00	
Droits d'inscription (Obligatoire)		15 000.00	15 000.00
		Total H. T (1)	
		TVA 19 %	
		Total T.T.C (1)	

LA DATE LIMITE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION EST FIXEE AU 31 JANVIER 2023

ENGAGEMENT : Je soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et m'engage à en respecter toutes les clauses et conditions et sollicite par la présente la participation du salon BUILTEC 2023

Ecrire la mention « Lu et approuvé » :

Signature et Cachet

Date :

Bon de commande : mobilier supplémentaire

Indiquer les quantités à commander dans la colonne correspondante

Désignation	P/U (H.T) DA	Quantités	Montant (H.T) D. A
01 table standard ronde	2 500.00		
01 table standard basse	3 750.00		
01 Chaise	2 800.00		
01 chaise haute (tabouret)	3 500.00		
Comptoir de réception en bois	5 000.00		
02 fauteuils + table basse	25 000.00		
Porte document	1 800.00		
Multiprise électrique	1 000.00		
Téléviseur LCD (dimension 42") /Jour	9 000.00		
Machine à café à capsules	9 000.00		
Total H. T (2)			
TVA 19 %			
Total T.T.C (2)			

Bon de commande : Insertion publicitaire

Insertion publicitaire dans le catalogue des exposants et badges supplémentaires.

Nom ou raison sociale :	
Nom du responsable de la publicité :	
Courriel :	Mobile :

Le catalogue officiel des exposants, sera remis aux visiteurs professionnels du salon BU/LTEC 2023 et sera adressé aux entreprises algériennes et étrangères qui en feront la demande. Afin d'offrir à votre entreprise une plus grande visibilité sur cet événement, et pour promouvoir vos produits et services, nous vous proposons un affichage publicitaire au sein de ce catalogue.

Format du catalogue A4 (21x29,7 cm)

Veillez choisir le format de votre insertion publicitaire dans le catalogue des exposants

Format	Prix (H.T) D. A
Une (01) page intérieur A4 (21x29,7 cm) format portrait en quadrichromie	100 000.00
Une demi page intérieur (1/2) A5 ((21x14,8 cm) Format paysage quadrichromie	60 000.00
Insertion du logo de l'exposant a cote des informations	10 000.00
Conception de la maquette de l'insertion publicitaire	20 000.00
Total H. T (3)	
TVA 19 %	
Total T.T.C (3)	

Format de la maquette à nous transmettre. PDF, Photoshop, /Illustrator, la maquette doit être en 300 dpi (Haute résolution)

Coordonnées pour l'insertion gratuite sur la liste des exposants dans le catalogue

Nom de la société :	
Adresse :	
Tel :	Fax :
Courriel :	Site Web :
Secteur d'activité :	

LA DATE LIMITE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION EST FIXEE AU 31 JANVIER 2023

ENGAGEMENT : Je soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et m'engage à en respecter toutes les clauses et conditions.

Ecrire la mention « Lu et approuvé » :

Signature et Cachet

Date :

Récapitulatif de la commande

Information de l'exposant

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
Téléphone :	Fax :
Courriel :	Site web :
R.C N° :	N.I.F :
N° Art :	
Personne à contacter : Nom et Prénom	
Fonction :	Mobile :
Activité de la société :	
Produit a exposer :	

Total H. T (1) + (2) + (3)	
TVA 19 %	
Total T.T.C (1) + (2) + (3)	

Je soussigné(e) :

Sollicite par le présent bon de commande la participation au salon BUILTEC 2023

Déclare avoir pris connaissance et accepter les tarifs de participation ainsi que les conditions générales décrites ci-dessous dans le dossier de participation, et sollicite par la présente la participation a la troisième édition du salon international des constructions modernes et des nouvelles technologies qui aura lieu du 20 au 23 février 2023, a Constantine complexe culturel ZENITH AHMED BEY.

Note :

- Minimum par réservation :
 - Grande salle : 16m²
 - Pavillon on A et B : 12m²
- Réservation de stands selon disponibilité, les commandes seront prises en compte par ordre d'arrivée (la date figurant sur le présent Bon de Commande faisant foi). Une liste d'attente sera établie pour les candidats - exposants.
- Date limite d'inscription : **31 janvier 2023**
- Aucune annulation du bon de commande après le 31 janvier 2023 n'est acceptée, dans le cas échéant, le réservataire est tenu de payer la totalité du montant de sa de participation.
- Pour toute commande ou réservation intervenue avant le 31 janvier 2023 inclus, un acompte de 50% du coût total sera facturé à l'exposant avec une échéance au comptant.
- Pour toute commande ou réservation à compter du 1er février 2023, 100% du coût total est exigible à l'exposant.

Référence bancaire :

Media Smart
Société Générale Agence d'Annaba ALN
RIB: 02100301113003563706
R.C.N°:25/00-0390876 A 17
NIF : 182250109040120

Fait à Le

Cachet et Signature

Modalité de paiement :

Chèque Virement bancaire

Conditions générales de vente

1. Dispositions Générales

1.1 Préambule

Le Contrat liant l'Organisateur et l'Exposant est constitué des présentes conditions générales valant règlement général, de la demande d'admission pris en leur application dument signé par l'Exposant et du dossier technique. L'Exposant reconnaît avoir eu connaissance de ces documents et en accepter les termes. Les présentes conditions générales de vente et son annexe sont applicables à l'ensemble des clients, exposants, visiteurs, partenaires de l'ensemble du salon.

En signant leur demande d'admission, les Exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve les clauses du Contrat et toutes les dispositions nouvelles dictées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt du Salon par l'Organisateur qui se réserve le droit de les signifier même verbalement aux Exposants. Il est interdit à l'Exposant de céder ou sous-louer tout ou partie de son emplacement sous peine d'exclusion immédiate.

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont soumises à la loi algérienne sont consultables sur le site internet du salon.

1.2 Définitions

Le Salon international des constructions moderne et des nouvelles technologie - BUILTEC est organisé par :

Media Smart : (SARL au capital de dont le siège social est situé au 72 Cité 40 Logts TALBI, Bloc : E2 Apt 72 Ali Mendjeli – CONSTANTINE, immatriculée au RC sous le N°.....) en charge de la commercialisation du Salon et de l'organisation logistique et technique et ci-après désigné par « **l'Organisateur** ».

Catalogue des Exposants : Document électronique ou papier conçu spécifiquement pour le Salon appartenant à l'Organisateur Il contient notamment la liste des Exposants, le détail de leurs contacts, les numéros de Stand et toute autre information relative au Salon.

Exposant : Tout professionnel, personne morale ou physique, ayant envoyé une demande d'admission de Stand accompagné de son règlement, à l'Organisateur en vue de participer au Salon.

Salon : BUILTEC - Le Salon international des constructions moderne et des nouvelles technologie 2023

Stand : Emplacement (représentant une certaine superficie exprimé en nombre de m²) mis à la disposition d'un Exposant par l'Organisateur pour la durée du Salon, selon les modalités définies par le Contrat, en vue de permettre à l'Exposant de présenter des produits et services et /ou de rencontrer des clients et partenaires, et/ou des confrères.

Demande d'Admission : signifie le document, établi par l'organisateur, permettant au Candidat-Exposant de soumettre une demande de participation au Salon.

Candidat-Exposant : signifie toute Entité, qui a exprimé son souhait de participer au Salon en soumettant une Demande d'Admission à l'organisateur

Client / Visiteur / Partenaire : tout professionnel passant commande pour un stand ou une prestation liée au salon et / ou qui visite le Salon, objets des présentes conditions générales.

Prestations et Services : tout contenu à titre onéreux ou gratuit, mis à disposition des Clients par l'Organisateur.

Les « Modalités Pratiques du Salon » : désignent la date d'ouverture du Salon, sa durée, le lieu, ses heures d'ouverture et de fermeture et le prix des entrées.

Les « Modalités d'Organisation du Salon » : désignent, à titre non limitatif, le prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services et la réduction de l'espace d'exposition.

1.3 Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Organisateur met à disposition un Stand à un Exposant pendant la durée du Salon. Les modalités d'Organisation du Salon, notamment la date de début et de fin, sa durée, le lieu où il se déroulera, les heures d'ouverture et de fermeture sont librement déterminées par l'Organisateur qui peut les modifier unilatéralement. La décision de modifier l'Organisation du Salon, nonobstant la date à laquelle elle est prise, n'autorise pas l'Exposant à annuler sa réservation.

Pendant toute la durée du Salon, les Exposants ne retireront aucun de leurs produits avant la fin de la manifestation et ne peuvent être autorisés à fermer leur Stand ni modifier l'aspect de celui-ci avant la date et l'heure arrêtées par l'Organisateur.

En cas de prolongation de la durée ou des horaires d'ouverture du Salon, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés par l'organisateur à fermer leur espace d'exposition à la date initialement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés, ni modifier l'aspect de l'espace d'exposition avant la date ou l'horaire arrêté par l'organisateur du Salon.

L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis par l'organisateur ou sera consultable sur son site Internet

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

2. Modalités de participation

2.1 Conditions de participation

L'Organisateur détermine les catégories d'Exposants et établit la nomenclature des produits ou des services présentés. Il se réserve le droit également après examen, d'exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du Salon ou d'admettre la présentation de produits ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le Salon. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité, les sommes versées sont, dans ce cas, purement et simplement remboursées. L'organisateur se réserve également un droit de regard sur le contenu des conférences.

L'Exposant s'engage à :

- Présenter exclusivement ses produits et services compatibles avec la thématique de la manifestation.
- Ne pas présenter d'autres marques que les siennes.
- Ne pas présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation algérienne
- Ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.
- Présenter des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire : dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.
- Media Smart se réserve alors le droit de facturer la société pour chacune des marques, services ou produits représentés.
- Les ventes dans le cadre du Salon sont strictement interdites.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation Algérienne.

L'exposant reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment jusqu'au terme du Salon, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du présent règlement général et dossier technique.

L'exposant s'engage à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la non-conformité des produits, matériels ou services présentés par l'exposant pendant le Salon ou d'un acte de concurrence déloyale de l'exposant.

L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites.

Il est également Interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

2.2 Réserve de Stand

Tout professionnel désirant exposer sur le Salon adresse à l'Organisateur une demande de participation après avoir complété le formulaire de demande d'admission. Cette demande constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation (prix de la location du Stand et des frais annexes) et des frais annexes en cas d'admission, Sauf si l'Organisateur refuse la participation demandée.

Toute demande de participation au Salon doit être adressée à l'organisateur en remplissant le formulaire de Demande d'Admission prévue à cet effet. Aucun autre document ou communication n'est pris en considération.

Sous peine de nullité, la Demande d'Admission doit être remplie dans son intégralité, de manière sincère et honnête, et doit être signée par un Représentant du Candidat-Exposant. Aucune réserve ni condition formulée dans la Demande d'Admission n'est prise en compte ; toute réserve ou condition est réputée non écrite.

L'envoi de cette demande de participation, y compris non accompagné du règlement, constitue un engagement ferme et irrévocable de commande de la part de l'Exposant impliquant le paiement de l'intégralité du. Nonobstant la date à laquelle le Contrat d'inscription lui est adressé, l'Organisateur a jusqu'à l'ouverture du Salon pour répondre.

L'organisateur examine les demandes de participation et statue sur les admissions. L'admission ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant.

2.3 Validation des demandes d'admission par l'Organisateur

La Demande d'Admission introduite par un Candidat-Exposant fait l'objet d'une procédure d'évaluation et de sélection, par l'organisateur. Les critères d'évaluation et de sélection sont, notamment :

- La disponibilité des différents espaces d'exposition du Salon,
- Le bon équilibre du contenu du Salon entre les différents produits et services présentés,
- L'adéquation entre l'orientation générale du Salon et celle des produits et services proposés par le Candidat-Exposant ou encore entre l'image du Salon et celle du Candidat-Exposant,
- La qualité des produits ou services proposés par le Candidat-Exposant, ainsi que la réputation des marques commercialisées par ce dernier,
- La qualité et l'originalité du stand que le Candidat-Exposant propose de monter,
- Le souci d'assurer une diversité et une juste répartition de la variété des produits et/ou services présentés au Salon.

L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande de participation qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit par les présentes Conditions Générales de Vente, soit par la nomenclature des produits et/ou services présentés lors de la manifestation, soit encore pour des raisons d'Ordre Public.

Constituent notamment des motifs de rejet la communication incomplète des renseignements requis dans le formulaire d'admission ou encore l'absence manifeste de solvabilité de l'exposant. L'Organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant à la demande d'admission de l'Exposant.

En cas de rejet d'une demande d'admission, les sommes versées par la personne ayant présentée la demande d'admission lui sont remboursées, à l'exclusion du **Pack Inscription et Communication** qui reste acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présentée une demande d'admission et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du Salon.

Est susceptible d'être annulée, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de Stands, la demande d'admission émanant d'un Exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, si ledit mandataire judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande d'admission émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la demande d'admission et la date d'ouverture du Salon. Toutefois l'Organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation, sous réserve du paiement immédiat des sommes dues.

L'acceptation de la demande d'admission est constatée par la réponse écrite de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse consiste en une facture adressée à l'exposant par l'organisateur.

2.4 Disposition de l'espace d'exposition - coparticipation

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquies, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace d'exposition dont il dispose dans l'enceinte du Salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que l'exposant ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation pour chaque société présente sur son espace réservé d'exposition.

L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser sans avoir à motiver sa décision, l'hébergement par l'exposant d'un coparticipant. S'il est fait droit à la demande d'hébergement, l'exposant est, et demeure le seul contractant et le seul interlocuteur de l'organisateur. L'admission du coparticipant au Salon ne dégage en rien l'exposant de ses obligations et responsabilités contractuelles. L'exposant en assume seule la charge financière et la responsabilité.

L'exposant garantit l'organisateur contre tout recours formulé par le coparticipant à son encontre.

3. Aménagement et surfaces des espaces d'exposition

3.1 Répartition des espaces d'exposition

L'organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les Exposants (notamment la nature de leurs produits, la disposition de leur Stand et la surface souhaitée) en fonction, si possible, de la date d'enregistrement de la demande d'admission et de l'ancienneté de l'Exposant. L'organisateur se réserve le droit de modifier la surface/et ou la disposition du Stand demandée par l'Exposant. Cette modification n'autorise pas l'Exposant à résilier unilatéralement sa réservation. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son Stand. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées sur le plan et les dimensions réelles du Stand.

Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.

Ces indications valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modifications qui peuvent être portées à la connaissance de l'Exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement du Stand défini par le plan doit être présentée par écrit sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'Exposant. L'Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement ni garantir celui-ci d'une édition sur l'autre. De plus, la participation à des éditions antérieures du Salon ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

3.2 Installation et décoration des espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des espaces d'exposition en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur.

La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du Salon.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du Salon.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du Salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du Salon.

3.3 Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le Salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

3.4 Retrait - Réduction de surface

En cas de désistement ou en cas de non occupation de l'espace réservé d'exposition pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de l'espace d'exposition et des services associés, sont acquises à l'organisateur même dans l'hypothèse où un autre exposant viendrait à en bénéficier.

3.5 Installation des Stands

L'Exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les termes du dossier technique qui lui sera remis, comprenant notamment le cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal du lieu du Salon, ainsi que les informations techniques nécessaires à l'installation et à la décoration du Stand. L'installation des Stands est conçue selon le plan général établi par l'Organisateur.

La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'Organisateur. L'Exposant est seul responsable des entreprises auxquelles il fait appel pour l'assister dans l'installation, l'aménagement et le fonctionnement de son Stand. Il doit notamment s'assurer que tous ses prestataires et leurs sous-traitants sont en règle avec les administrations sociales et fiscales. La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être recherchée à ce titre.

Il est responsable des dommages qui seraient apportés par ses installations aux planches, cloisons, vitrines etc.... Il devra supporter les dépenses occasionnées par les travaux de réfection le cas échéant. A ce titre, l'Exposant devra souscrire une assurance dommage conformément aux dispositions de l'article 6. L'Organisateur se réserve le droit de réviser les prix de location des emplacements en cas de variations importantes avant l'ouverture du Salon des coûts de matériaux, transports et main d'œuvre ainsi que des lois fiscales et sociales en vigueur.

4. Délais de chantier

4.1 Montage et démontage de l'espace d'exposition

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture du Salon. Il détermine également le calendrier du démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés par l'organisateur.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

4.2 Autorisations particulières

Tout emménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

4.3 Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du Salon.

Les produits et matériels apportés au Salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée. Si les Exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis ou autres envois à l'attention de l'Exposant, la livraison sera refusée sauf dispositions contractuelles contraires.

5. Participation financière

5.1 Prix

Le prix du Stand varie en fonction des surfaces telles que fixées dans la demande d'admission. Il est à noter qu'aucune prestation (y compris le Stand) ne sera livrée, si le règlement du prix n'a pas été effectué avant le Salon.

5.2 Prix de la prestation d'organisation

Le prix de la prestation d'organisation est fixé par l'organisateur dans le formulaire d'admission. Il peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des Modalités d'Organisation du Salon ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

La modification des Modalités Pratiques du Salon par l'organisateur n'entraîne pas de révision du prix de la prestation.

5.3 Prestations Générales

Le prix du Stand comprend, en sus de la mise à disposition d'un emplacement, un ensemble de prestations générales décrites dans la demande d'admission.

5.4 Prestations optionnelles

Des prestations optionnelles, dont les prix sont indiqués dans le guide technique peuvent être commandées, en complétant les bons de commande inclus dans ce document.

Concernant le catalogue des Exposants du Salon, l'Organisateur dispose à titre exclusif des droits de rédaction, de publication et de diffusion dans l'enceinte du Salon et à l'extérieur, à titre gratuit et/ou payant. Les renseignements indispensables à sa rédaction sont fournis par les Exposants sous leur responsabilité et dans le délai fixé par l'Organisateur.

Si l'Exposant fournit les éléments avec retard, l'Organisateur ne peut être tenu pour responsable de la non parution des informations le concernant.

De même, l'Organisateur ne saurait en aucun cas être rendu responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autre qui pourraient s'y produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier tout texte qui paraîtrait contraire à l'intérêt du Salon ou qui revêtirait un caractère nuisible pour les autres Exposants.

5.5 Prestations complémentaires

Des prestations complémentaires de nature technique (par exemple, les prises de courant, la sonorisation, la décoration florale intérieure des Stands) peuvent être souscrites par l'Exposant et feront l'objet d'un devis préalable.

Toute demande d'augmentation de puissance électrique doit être adressée directement à l'Organisateur via le dossier technique au plus tard 6 semaines avant l'ouverture du Salon. Les installations doivent être conformes aux prescriptions de la Préfecture de Police. Elle interdit formellement l'emploi de fils souples, fils et câbles aluminium ou cuirassés, épissures. L'appareillage spécial pour tubes fluorescents basse tension doit être facilement accessible et placé sous carter métallique.

Le nettoyage de chaque Stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'Organisateur aux Exposants.

5.6 Conditions de paiement

La demande d'admission prévoit un échéancier de paiement que l'Exposant est tenu de respecter. A défaut, l'Organisateur ne pourra accepter la commande. Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculées par jour de retard, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette.

Tout retard de paiement pourra entraîner, à la discrétion de l'Organisateur, l'annulation de la commande et le paiement du solde restant dû à l'Organisateur, à titre d'indemnité. L'Organisateur se réserve alors le droit de disposer du Stand redevenu libre à la location. L'Organisateur se réserve le droit de prendre nantissement sur les objets exposés à la décoration du Stand dans les cas d'impayé ou réclamation entraînant frais ou indemnités.

Le fait pour un Exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'Organisateur à faire application des stipulations du

paragraphe 5.8

5.7 Échéancier de paiement

Chaque échéance donnera lieu à l'émission d'une facture par l'organisateur que l'exposant s'engage à payer suivant les dispositions spécifiques. Le paiement des commandes et réservations s'effectuera comme suit :

- Pour toute commande ou réservation intervenue avant le 31 décembre 2023 inclus, un acompte de 50% du coût total sera facturé à l'exposant avec une échéance au comptant.
- Pour toute commande ou réservation à compter du 1er janvier 2023, 100% du coût total sera facturé à l'exposant.

Le paiement du solde de la prestation devra intervenir avant l'ouverture du Salon, dans les 30 jours suivant l'émission de la facture par l'organisateur. Tout règlement, à quelque titre que ce soit, devra intervenir avant l'ouverture du Salon.

Pour toute demande d'admission intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes exigibles antérieurement à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un espace d'exposition à la faveur d'un désistement.

Tout paiement reçu d'un exposant n'ayant pas soldé une ou des factures échues de l'organisateur à quelque titre que ce soit, sera imputé prioritairement au règlement de ces factures.

5.8 Conditions d'annulation et de radiation

L'Exposant qui souhaite annuler sa réservation ou se désister doit le faire par lettre recommandée avec Accusé de réception, à l'organisateur. S'il le fait avant le 31 décembre 2023, 50% du prix sera dû à l'Organisateur à titre d'indemnité. S'il le fait après le 31 décembre 2023, la totalité du prix sera due à l'Organisateur.

Si l'Exposant n'a pas commencé l'installation de son Stand au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du Salon ou s'il n'a pas réglé l'intégralité des sommes dues avant l'ouverture du Salon, il est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas l'Organisateur peut disposer du Stand de l'Exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le Stand est attribué à un autre Exposant. Pendant le Salon, toute infraction aux termes du Contrat et/ou à toute instruction orale et/ou écrite imposée à l'Exposant par l'Organisateur peut entraîner la radiation et l'expulsion immédiate de l'Exposant contrevenant et ce même sans mise en demeure. Il en est notamment ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du Stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, ou pour lesquels l'Exposant ne posséderait pas les droits.

Cette radiation sera faite sans que ledit Exposant responsable puisse réclamer le remboursement des sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature que ce soit, et sans préjudice de toute autre indemnité dans le cas où l'infraction aurait causé la manifestation des dommages matériels et moraux de quelque nature qu'ils puissent être.

L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre. Toutes les mesures que l'Organisateur sera obligé de prendre pour assurer l'observation des règlements seront effectuées entièrement aux frais, périls et risques des Exposants qui les auront provoquées. Le cas échéant, ceux-ci n'auront aucun recours contre l'Organisateur.

6. Assurance

6.1 Assurance de responsabilité civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

6.2 Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du Salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société d'assurance et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. L'exposant s'engage à communiquer une attestation à l'organisateur à première demande de celui-ci.

6.3 Responsabilités

L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable :

- Des vols ou dommages concernant les vêtements ou objets personnels des Exposants ou des visiteurs, même s'ils sont remis au vestiaire.
- Des préjudices ou accidents incombant au loueur des lieux utilisés.
- Des litiges pouvant survenir entre les Exposants et les visiteurs.

En cas de litige entre deux Exposants, tous deux doivent, dans la mesure du possible, régler ce conflit en bon père de famille. L'Organisateur doit être tenu informé du conflit, mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Son rôle est de vérifier que les dispositions contractuelles qui le lient avec les Exposants concernés sont respectées.

Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir l'Organisateur, afin de préserver au mieux l'image du Salon.

La location d'un Stand n'est pas un Contrat de dépôt. En cas de vol sur un Stand, l'Exposant ne peut se retourner contre l'Organisateur.

Si la responsabilité de l'Organisateur venait à être reconnue pour quelque raison que ce soit, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Organisateur à l'Exposant, toutes causes confondues, ne pourront excéder le montant total hors taxes des sommes payées par l'Exposant au titre du Contrat.

L'Organisateur ne sera pas responsable des préjudices indirects quels qu'ils soient. Sont notamment considérés comme des préjudices indirects tout préjudice commercial, perte de données ou de fichiers, perte de chiffres d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, trouble de jouissance du fait d'un autre Exposant, atteinte à l'image de marque, en relation ou provenant de la mise à disposition du Stand, même si l'Organisateur a été averti de l'éventualité de la survenance d'une telle perte ou d'un tel dommage.

7. Services

7.1 Raccordement aux réseaux

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

7.2 Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

7.3 Propriété Intellectuelle

L'organisateur garantit à l'organisateur qu'il est titulaire de l'ensemble de droits de propriété intellectuelle sur les éléments, objet de l'exposition, marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens / produits et leurs signes distinctifs (logos, marques, nom commercial...) qu'il expose, dans les outils de communication du Salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du Salon (photographie sur le Salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur / lors du Salon...).

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées. Par conséquent, l'exposant s'engage à défendre et à indemniser l'organisateur de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter, de toute procédure judiciaire, demande ou réclamation intentée par des tiers à son encontre, et résultant de la contrefaçon par l'exposant d'un droit de propriété intellectuelle ou Industrielle.

L'exposant autorise expressément pour les besoins du Salon, l'utilisation libre et gratuite, directement ou indirectement de son nom, du nom de ses coparticipants, de son (leur) image et ses (leurs) marques, sous réserve des droits éventuels de tiers, le tout aussi longtemps que l'organisateur exploitera le Salon.

7.4 Catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité.

L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants et/ou à l'organisateur.

7.5 Nettoyage

Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

8. Dispositions diverses

8.1 Circonstances imprévisibles / Force majeure

L'Organisateur peut annuler ou reporter le Salon pour cause de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report du Salon toutes situations nouvelles sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, international ou interinternational non raisonnablement prévisibles au moment de la communication du Salon auprès des Exposants, indépendantes de la volonté de l'Organisateur, qui rendent impossible l'exécution du Contrat ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'Organisation et le bon déroulement du Salon ou la sécurité des biens et des personnes.

En cas d'annulation par l'Organisateur pour cas de force majeure, les Exposants s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur après paiement des dépenses engagées, le solde disponible est réparti entre les Exposants au prorata des versements effectués. En cas de report par l'Organisateur pour cas de force majeure, l'Organisateur informera les Exposants des nouvelles modalités d'Organisation dans les délais les plus brefs.

Nonobstant les dispositions du présent article, en cas d'annulation pure et simple du Salon, l'Exposant aura droit au remboursement des montants déjà payés pour la location de son Emplacement, déduction faite des dépenses engagées par l'organisateur pour l'organisation du Salon (reparties entre les Exposants au prorata des montants versés par ceux-ci), sans que l'Exposant ne puisse réclamer le remboursement d'aucun autre montant ni prétendre à une quelconque indemnité ou à un quelconque dédommagement.

8.2 Devoirs de l'exposant

L'Exposant s'engage à respecter les termes des présentes conditions générales de ventes. A défaut l'Organisateur pourra à sa discrétion soit l'expulser du Salon en cours soit se réserver la possibilité de l'exclure lors de la prochaine édition du Salon.

L'Exposant devra prévoir sur son Stand une personne responsable de la bonne tenue générale et à laquelle pourra s'adresser valablement l'Organisateur. Durant les heures d'ouverture, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts, il est également interdit de procéder au nettoyage des Stands. Le personnel employé devra être d'une tenue correcte et d'une attitude courtoise. Les interviews, enquêtes par des journaux périodiques, revues ou firmes privées, sont strictement interdites à l'intérieur du Salon, sauf accord préalable de l'Organisateur.

8.3 Badge d'accès au Salon

Des badges sont mis à la disposition des Exposants en vue d'être distribués gratuitement à leur personnel. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune opération commerciale sous quelque forme que ce soit, ni servir de cartes d'invitation à leurs clients.

Nul ne peut être admis dans l'enceinte du Salon avant l'ouverture au public et durant les opérations de montage et de démontage sans présenter un titre d'accès émis ou admis par l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser l'entrée de l'exposition à qui que ce soit sans en donner les raisons.

8.4 Sécurité

L'Exposant devra être présent ou mandater une personne dûment habilitée sur son Stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long du Salon, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics, aux mesures de sécurité prises par l'Organisateur ou par le gestionnaire du site.

8.5 Montage, démontage et restitution des Stands

L'Exposant s'engage à respecter le calendrier défini par l'Organisateur concernant le montage, le démontage des Stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon. Toute détérioration causée par un Exposant et /ou par ses préposés et / ou par ses installations, matériels ou marchandises, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le Salon, est à la charge de cet Exposant.

8.6 Comportement commercial

- L'Exposant ne peut héberger une autre société sur son Stand et ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non Exposantes.
- Il ne peut procéder à la distribution de documents ou prospectus en dehors de son Stand ou devant celui-ci, sauf dans le cas où celle-ci fait l'objet d'un accord avec l'Organisateur du Salon.
- L'Exposant doit faire son affaire de l'obtention des droits de présentation, d'exploitation et de commercialisation des matériels, produits et services qu'il expose, cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'Organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur.
- L'Exposant prend l'engagement de recevoir les visiteurs sur son Stand pendant toute la durée du Salon. Les Stands, dans un état de propreté impeccable, devront être décorés et garnis pendant toute la durée du Salon.

8.7 sonorisations, photographies et vidéos

L'utilisation de la sonorisation (musique, vidéos...) devra se faire à un niveau sonore compatible avec la bonne tenue du Salon, et dans le respect du voisinage des autres Exposants. En cas de rappel à l'ordre non suivi d'effet, l'Organisateur se réserve le droit de faire couper l'alimentation électrique du Stand.

L'Organisateur est autorisé à prendre des photographies lors du Salon sur lesquelles pourront figurer les produits et/ou les salariés de l'Exposant, et à les utiliser à titre gratuit, sans limitation de durée et pour le monde entier dans les présentations commerciales et promotionnelles du Salon (plaquettes, invitations, etc.) et ce, quel que soit le support utilisé (notamment électronique ou papier) et le mode de diffusion.

Sont interdites dans l'enceinte du salon toutes prises de vues (photo et/ou film) effectués par des personnes/sociétés non exposant.

Attribution des emplacements

L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile pour l'organisation générale du Salon, l'importance et la disposition des Emplacements attribués et, de manière générale, le plan du Salon, en ce compris le choix des espaces du Bâtiment où le Salon est localisé. En aucun cas, l'usage, par l'organisateur, de la faculté qui lui est reconnue au présent article ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement en faveur de l'Exposant et/ou, de manière générale, du Client.

8.8 Modifications des conditions générales de ventes

L'organisateur se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de ventes et d'en informer l'entreprise exposante huit jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales de ventes.

8.9 Confidentialité

Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s'engagent dès lors à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales de ventes, pendant toute leur durée d'exécution. Tous les documents appartenant ou concernant le participant en possession de l'organisateur seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant le participant, ses produits et ses services.

8.10 Divers

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Salon.

9. Applications du règlement - contestations

9.1 Résiliation

L'organisateur est habilité à résilier de plein droit et sans formalité judiciaire une demande d'admission qu'il aura acceptée :

- En cas d'inexécution par l'exposant de ses obligations auxquelles il n'aurait pas remédié après mise en demeure lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet deux (2) jours après sa notification, où
- Avec effet Immédiat en cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues à l'organisateur par l'exposant auquel ce dernier n'aurait pas remédié dans les huit (8) jours suivant la mise en demeure adressée par l'organisateur, où
- Avec effet Immédiat pour le cas où l'exposant n'occupe pas son espace d'exposition 24 heures avant l'ouverture du Salon, sauf accord préalable et exprès de l'organisateur, où
- Dans le cas où l'exposant fait l'objet d'une procédure collective telle que la sauvegarde ou le redressement judiciaire et que l'administrateur judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention, ou encore liquidation judiciaire, ou fait l'objet d'une saisie sur ses biens, ou de poursuites pour banqueroute ou d'une interdiction, ou de quelque autre mesure ayant un effet similaire.

La résiliation d'une demande d'admission ne dégage pas l'exposant de son obligation de payer toutes les sommes dues au titre de sa demande. Les droits et obligations des parties qui, de par leur nature, devront nécessairement être accomplis après la résiliation ou la fin de la présente convention, garderont leur plein effet après une telle résiliation ou cessation.

Cette résiliation pourra également être prononcée par l'organisateur, de plein droit et sans formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- En cas de force majeure, si les effets de celle-ci conduisent à la suspension de l'exécution des obligations essentielles de l'une des parties pendant plus de trois (3) mois consécutifs, sans indemnité de part ni d'autre
- En cas d'intervention d'un événement extérieur à la volonté de l'organisateur, de nature à modifier les conditions d'organisation et de participation à l'évènement, tels que tout évènement ou manifestation publics se déroulant concomitamment ou dans une période de temps rapprochée, une crise sanitaire ou dans le domaine de la santé, des raisons d'ordre public (état d'urgence...).

9.2 Responsabilité ou Force Majeure

Pour l'ensemble des relations contractuelles entre l'exposant et l'organisateur, à l'exception des dommages corporels et des cas de faute intentionnelle, et dans toute la limite permise par la loi, l'organisateur assumera les conséquences pécuniaires des seuls dommages directs et prévisibles causés à l'exposant par une faute prouvée de l'organisateur, aux conditions et dans la limite définie ci-après.

L'organisateur ne sera en aucune manière responsable des conséquences pécuniaires résultant d'un dommage indirect ou imprévisible, au sens du Code civil, ainsi que, sans que cette liste soit limitative, de tout gain manqué, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, perte de données, coût d'obtention d'un produit, dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime (exposant ou tiers) principalement pour son usage ou sa consommation privée au sens du Code civil.

Les Parties conviennent que la modification des Modalités Pratiques du Salon ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation de l'éventuel préjudice subi par l'exposant, sous réserve d'en avoir été informé au plus tard 15 jours avant l'ouverture du Salon. Dans l'hypothèse où ladite modification résulte d'une décision indépendante de l'organisateur, ce délai ne sera toutefois pas applicable.

En tout état de cause, la modification des Modalités d'Organisation du Salon, tout comme la résiliation à l'initiative de l'organisateur pour les motifs et dans les conditions énoncées à l'article précédent des présentes Conditions Générales de Vente, ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation de l'éventuel préjudice subi par l'exposant.

La responsabilité totale de l'organisateur ne pourra excéder la somme totale du montant de la demande d'adhésion de l'exposant pour le Salon objet de la responsabilité de l'organisateur, et qui constitue donc le plafond de la responsabilité de l'organisateur.

Enfin, l'exposant ne pourra mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur du fait d'un manquement au titre des présentes que pendant un délai d'un (1) an à compter de la survenance du manquement en cause.

Les limitations et exclusions de responsabilité précisées au présent Article sont déterminées par l'équilibre dont les parties sont convenues, et que constituent ensemble l'étendue des obligations de l'organisateur au titre des présentes.

En outre, l'exposant est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture des produits et services vis-à-vis de ses clients et visiteurs et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits produits ou services.

Outre les événements habituellement retenus par la jurisprudence comme des cas de force majeure, les obligations de l'organisateur seront automatiquement suspendues dans l'hypothèse de la survenance d'événements indépendants de sa volonté et empêchant l'exécution normale des présentes, tels que notamment : les tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, attentats, le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, les grèves totales ou partielles, lock-out (internes ou externes à l'une des parties), une modification importante des coûts de l'organisateur ou de la législation ou de la réglementation applicables impactant l'organisation du Salon (un événement de "Force Majeure").

Les parties conviennent que la responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquement à ses obligations causé par un événement de Force Majeure, aucune indemnisation ou pénalité n'étant due dans ce cas à l'exposant.

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le Salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief.

9.3 Règlement des contestations

L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre un recours amiable auprès de l'organisateur. En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la manifestation commerciale sont seuls compétents.

Le droit applicable au présent contrat est le droit Algérien.

Le présent règlement général est transmis dans le dossier de participation. Il est réputé avoir été lu et accepté par l'exposant en signant sa demande de participation, comme il accepte toutes les dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par la société Media Smart, qui se réserve le droit de les lui signifier.

Ecrire la mention « Lu et approuvé » :

Signature et Cachet